

Commune de CHAON (Loir-et-Cher)
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 23 octobre 2018

Le vingt-trois octobre deux mil dix huit, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chaon, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Patrick MORIN, Maire.

Etaient présents : MM. Patrick MORIN, Alain PAVEAU, Patrick SCIOU, Eric LASSERRE, Mme Maryse FRIQUET, MM. Thierry PFOHL, Bernard VANNIER, Mme Christelle AUPY

Etaient absents : MM. Roch HOLLANDE, Guy MARCHAND

Convocation : 18 octobre 2018

Mme Christelle AUPY a été nommée secrétaire

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2018

Les membres de l'assemblée, à l'unanimité, ADOPTENT le procès verbal de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2018.

Ordre du jour :

- Colis de Noël et repas des aînés
- Taxe de séjour et tarifs salle des fêtes et gîtes
- Suppression d'un poste d'agent technique de 15.24/35ème
- RIFSEEP
- Noël des enfants de Chaon
- Informations et questions diverses

Un point a été ajouté à l'ordre du jour :

- Demande d'admission en non-valeur (470.25 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

COLIS ET REPAS DES AINÉS

Pour 2019, monsieur le Maire expose au conseil municipal son souhait de maintenir la distribution des colis et de continuer à offrir un repas à nos aînés.

Dans un souci budgétaire, le conseil municipal a décidé de repousser l'âge pour bénéficier du colis de Noël et du repas des aînés et ce pour atteindre 70 ans en 2020.

Les bénéficiaires sont les aînés de :

- ✓ 68 ans et plus en 2018,
- ✓ 69 ans et plus en 2019
- ✓ 70 ans et plus en 2020

Aussi, afin de limiter les dépenses, il est souhaitable de revaloriser la participation financière au repas des aînés pour les personnes invitées ou n'ayant pas atteint l'âge requis.

Ancien tarif : 22 euros (délibération du 30 juillet 2010)

Le conseil propose de fixer le prix du repas à 25 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à 25 euros le prix du repas pour les personnes invitées ou les personnes n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier du repas.

TAXE DE SEJOUR 2019 ET TARIFS DE LA SALLE DES FETES PIERRE GARDET ET DU GITE COMMUNAL

Le 26 juillet 2018, le conseil communautaire a voté les nouveaux taux de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

Concernant les gîtes communaux (pour les gîtes non classés), la taxe applicable pour cette catégorie d'hébergement est de 3% par personne et par nuit du prix de la nuitée (14 euros) soit 0.42 € de taxe de séjour et 0.042 € par personne et par nuit de taxe additionnelle.

TARIFS ACTUELS DE LA SALLE DES FETES PIERRE GARDET

Pour les habitants de la commune

✓ Petite salle sans les gîtes	210.00 €
✓ Grande salle sans les gîtes	360.00 €
✓ Petite salle avec les gîtes (draps non fournis)	260.00 €
✓ Grande salle avec les gîtes (draps non fournis)	410.00 €

Pour les demandes extérieures

✓ Petite salle sans les gîtes	300.00 €
✓ Grande salle sans les gîtes	450.00 €
✓ Petite salle avec les gîtes(draps non fournis)	400.00 €
✓ Grande salle avec les gîtes(draps non fournis)	550.00 €

TARIFS DES GITES

- ✓ par personne et par nuit :14.00 €

Le tarif énergie électrique reste à 0.15 €/KWh consommé.

Le Maire propose de délibérer sur les tarifs actuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs de la salle des fêtes Pierre gardet et du gîte communal.

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 15.24/35ème

Monsieur le Maire rappelle qu'en passant à la semaine de 4 jours, l'organisation de l'école a changé puisque la commune n'organise plus de TAP (temps d'activités périscolaire).

Le 28 mai 2018, le conseil municipal a donc décidé de créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique (13.90/35^{ème}) pour la garderie.

Après avis favorable du comité technique du 11 octobre 2018, il convient donc de supprimer l'ancien poste d'adjoint technique permanent à temps non complet (15.24/35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'adjoint technique permanent à temps non complet (15.24/35^{ème}).

RIFSEEP :
DELIBERATION

RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est destiné à remplacer le régime indemnitaire en place dans la collectivité, en vertu du principe de parité avec les corps de la Fonction Publique d'Etat.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - niveau hiérarchique
 - responsabilité d'encadrement
 - pilotage et coordination des projets
 - ampleur du champ d'action

- Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - difficulté d'exécution des missions
 - connaissances nécessaires
 - Diversité des missions
 - autonomie

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
 - travaux en extérieurs
 - relation avec le public
 - relation avec les élus
 - respect de délais stricts
 - utilisation conséquente de matériels bureautiques et informatiques

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
Agents non titulaires de droit public (après 6 mois d'ancienneté)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds de l'Etat.

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Les éléments valorisés au titre de l'expérience professionnelle sont :

- parcours professionnel antérieur en lien avec le poste
- élargissement des compétences par la pratique
- capacité à approfondir les connaissances : formation et consolidation des connaissances
- optimisation des outils
- adaptation aux changements

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (*N.B. : préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement :
congé annuel, congé maternité/paternité, accident de service/maladie professionnelle, congé maladie ordinaire

Suspension :

congé longue maladie, de longue durée, grave maladie

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

A minima, il s'appliquera le maintien du régime indemnitaire antérieur au passage du nouveau régime.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019 au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents non titulaires de droit public (après 6 mois d'ancienneté)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels maxima :

Les mêmes groupes que pour l'IFSE en appliquant les montants maxima de l'Etat.

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles. Les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle sont ceux appréciés lors de l'entretien d'évaluation (voir tableau de l'entretien professionnel) et de l'absentéisme.

5/ Prise en compte de l'absentéisme:

L'absentéisme sera proratisé en fonction de la présence effective sur l'année précédente au delà de 5 jours d'absences (sur la base de 228 jours travaillés) avec un abattement d'1/100ème par jour d'absence.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA sera versé en une part, en décembre de chaque année, sur la base d'un arrêté d'attribution individuelle du Maire.

7/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités évoquées, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

Le RIFSEEP se substitue au régime indemnitaire actuellement en place.

Article 4 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

NOEL DES ENFANTS

Après le succès rencontré l'année passée, monsieur le Maire propose de réitérer l'organisation du Noël des enfants de Chaon.

Il est proposé aux enfants de participer à un goûter et de rencontrer le Père Noël à la salle multi-activités.

Le conseil municipal décide de maintenir l'organisation de cette manifestation qui aura lieu 19 décembre 2018 à 15h à la salle multi-activités.

ADMISSION EN NON-VALEUR- TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES
(Location des gîtes communaux - année 2016)

Le Maire fait part aux membres du conseil de la demande qu'il a reçu de Madame le Receveur Municipal de Lamotte Beuvron concernant l'admission en non-valeur d'une somme de 470.25 € due sur le budget principal de l'année 2016 (location du gîte communal) pour le compte d'un particulier.

Après avoir transmis de nouvelles informations concernant cette personne et après en avoir échangé avec un agent à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron, le Trésor Public peut reprendre les démarches de recouvrement de cette dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE** la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière.

QUESTIONS DIVERSES

Yoga

L'association sportive de Chaon organise des cours de yoga à partir du 6 novembre 2018 à la salle multi-activités de Chaon.

Etang des Courbauderies

La commune envisage de vidanger l'étang prochainement.

De plus, une barrière sera à nouveau installée à l'étang de la Croix Saint-Marc afin d'empêcher les voitures de se garer trop près de la berge.

Mur du cimetière

Le mur du cimetière est terminé.

Monsieur le Maire remercie Alain PAVEAU pour le travail effectué sur ce chantier ainsi que pour toutes ses interventions dans la commune.

Travaux route de Pierrefitte et route de Souvigny

Les travaux sont terminés.

Distribution des colis de Noël pour les aînés

La distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 15 décembre 2018.

Séance levée à 19h50

Affichage : le 30/10/2018